



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 28 MARS 2011

NOR | I | 0 | C | D | J | J | 0 | 8 | 8 | 6 | 3 | C |

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Monsieur le préfet de police,
Mesdames et Messieurs les préfets,
Messieurs les hauts-commissaires de la République

Objet : Circulaire d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'action de police judiciaire des forces de sécurité intérieure

La LOPPSI crée des incriminations répondant à des nécessités de terrain dont il appartient aux forces de sécurité intérieure d'assurer l'application

La vente à la sauvette

L'article 51 correctionnalise la vente à la sauvette qui devient un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. La peine encourue est portée à un an et à 15 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en réunion ou accompagnés de voies de fait ou de menaces.

Constituent en outre des peines complémentaires susceptibles d'être prononcées par le juge à l'encontre des auteurs du délit de vente à la sauvette, la confiscation et la destruction de la chose ayant servi à commettre l'infraction (c'est-à-dire des objets destinés à la vente).

Cette disposition s'applique aux faits commis à compter du 16 mars 2011, lendemain de la publication de la loi.

Le délit d'exploitation de la vente à la sauvette

En complément du délit de vente à la sauvette, l'**article 52** crée une infraction d'exploitation de la vente à la sauvette. Constitue ce délit le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne pour qu'elle se livre à la vente à la sauvette ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle s'y livre ou continue de s'y livrer, en vue d'en tirer profit. L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (cf. articles 225-12-8 à 225-12-10 du code pénal).

Est assimilé à l'exploitation de la vente à la sauvette le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes pratiquant l'activité de vente à la sauvette. Les peines encourues sont portées à 5 ans lorsque ces faits sont commis au préjudice de mineurs ou de personnes vulnérables, et à 10 ans lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Cette disposition s'applique aux faits commis à compter du 16 mars 2011, lendemain de la publication de la loi.

Le vol de métaux

L'**article 55** complète l'article 321-7 du code pénal, qui réprime l'absence de tenue d'un registre par les professionnels de la revente d'objets mobiliers usagés. Cet article est applicable notamment à tous ceux qui font le commerce des métaux. L'article 55 vise à faciliter la traçabilité des objets et de rendre ainsi plus difficile l'écoulement des objets volés. Désormais, le registre que les professionnels ont l'obligation de tenir devra comporter, non seulement la description des objets acquis ou détenus, mais aussi des informations sur la nature, les caractéristiques, la provenance et le mode de règlement de l'objet.

L'entrée en vigueur de cette disposition est subordonnée à la publication au *Journal Officiel* d'un décret en Conseil d'Etat qui modifiera les dispositions réglementaires relatives au registre mentionné à l'article R.321-6 du code pénal.

L'achat et la détention illicites de certains appareils lasers

L'**article 68** renforce le dispositif pénal pour répondre au développement des utilisations malveillantes de certains appareils lasers. Certains appareils à longue portée sont en effet utilisés soit pour aveugler les pilotes d'avions dans les phases d'atterrissage soit, dans le cadre de violences urbaines, pour déclencher des feux à distance.

L'achat, la détention ou l'utilisation d'un appareil laser d'une classe supérieure à 2, dès lors que cet appareil n'est pas destiné à un usage spécifiquement autorisé, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Le fait de fabriquer, d'importer, de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux, de détenir en vue de la vente ou d'une distribution gratuite, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit ces mêmes matériels, est puni de la même peine.

Cette infraction n'entrera en vigueur qu'à compter de la publication au *Journal Officiel* d'un décret fixant la liste des appareils d'une classe supérieure à 2 dont l'utilisation est spécialement autorisée.

La pénétration illégale dans les cabines des trains ou des rames de métro

L'**article 57** institue un délit de pénétration sans autorisation dans les espaces affectés à la conduite des trains (figurant à l'article L.2242-4 du code des transports). Ce délit est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Cette disposition s'applique aux faits commis à compter du 16 mars 2011, lendemain de la publication de la loi.

L'aggravation des peines en cas de dégradation de véhicules de transport public

L'actualité a donné de dramatiques exemples de « caillassages » de bus et d'actes de vandalisme dans les transports publics.

L'**article 66** relève les peines prévues pour ce genre d'actes (cf. article 322-3 du code pénal).

Elles sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende les peines prévues pour les dégradations de biens publics (au lieu de 3 ans et 45 000 euros).

La peine encourue est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende pour des faits commis avec l'une des circonstances mentionnées à l'article 322-3 du code pénal. Ces circonstances aggravantes sont la commission en réunion ou la commission par une personne dissimulant volontairement tout ou partie de son visage afin de ne pas être identifiée.

Cet article s'applique aux faits commis à compter du 16 mars 2011, lendemain de la publication de la loi.

Le blocage de sites pédopornographiques

L'**article 4** soumet les fournisseurs d'accès à internet à une obligation d'empêcher, sans délai, l'accès aux contenus pédopornographiques par les internautes. La mise en œuvre de ce mécanisme de blocage est déclenchée par la notification des adresses électroniques des contenus illicites que le ministre de l'Intérieur adresse aux fournisseurs d'accès.

Cette disposition n'est pas d'application immédiate. Son entrée en vigueur suppose la publication au *Journal Officiel* d'un décret fixant les conditions d'application de la mesure – notamment en ce qui concerne les modalités de notification des adresses électroniques – et déterminant le mode de compensation des surcoûts supportés par les fournisseurs d'accès.

La LOPPSI offre aux forces de sécurité intérieure des procédures plus efficaces

La prolongation des écoutes en matière de criminalité organisée

L'**article 35** double la durée maximale des écoutes téléphoniques autorisées par le juge des libertés et de la détention sur réquisition du procureur de la République dans le cadre d'une procédure de criminalité organisée, prévue à l'article 706-95 du code de procédure pénale.

Cette durée était de 15 jours renouvelable une fois. Elle passe à un mois également renouvelable une fois.

Cette disposition est d'application immédiate.

La captation de données informatiques

L'**article 36**, qui crée les articles 706-102-1 à 706-102-9 du code de procédure pénale, organise la captation de données informatiques en matière de délinquance organisée et offre ainsi la possibilité d'appréhender des données informatiques telles qu'elles s'affichent à l'écran pour l'utilisateur ou telles qu'il les saisit sur un clavier.

Ce dispositif permet de connaître le contenu des données informatiques et d'en dresser procès-verbal avant que celles-ci ne soient cryptées ou ne disparaissent du fait de leur transfert de l'unité centrale de l'ordinateur vers des supports périphériques plus facilement dissimulables (clés USB, CD-ROM).

Le juge d'instruction peut ordonner ces captations, après avis du procureur de la République, pour une durée de quatre mois renouvelable une fois. Si la mise en œuvre du dispositif nécessite de pénétrer de nuit dans un lieu d'habitation, elle doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention saisi par le juge d'instruction.

Cette disposition est d'application immédiate.

La saisie des comptes bancaires par les officiers de police judiciaire

L'**article 39** modifie l'article 706-154 du code de procédure pénale. Désormais, l'officier de police judiciaire en charge d'une enquête judiciaire peut saisir les sommes figurant sur un compte bancaire sur la base d'une autorisation donnée par tout moyen soit par le procureur de la République (en phase d'enquête préliminaire ou de flagrance) soit par le juge d'instruction (lorsqu'une information judiciaire est ouverte). Il n'est donc plus nécessaire pour l'officier de police judiciaire de disposer d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction pour procéder à une telle saisie. Ce mode de saisie permet une plus grande réactivité et évite la disparition avant saisie des fonds volatils. La saisie est placée sous le contrôle du juge des libertés et de la détention qui se prononce sur son maintien dans un délai de 10 jours.

Cette disposition est d'application immédiate.

L'arrestation dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen

Il résulte de l'article 134 du code de procédure pénale que l'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener, d'arrêt et de recherche peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen dans une période comprise entre 6 heures du matin et 21 heures. L'**article 54** précise expressément que les prérogatives des agents chargés de l'arrestation d'une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen sont identiques à celles de l'article 134.

Cette disposition est d'application immédiate.

Les modalités de constatation des infractions par les agents de la SNCF et de la RATP

L'**article 58** apporte une précision dans le domaine des vérifications d'identité réalisées pour les besoins de la constatation des infractions commises dans l'enceinte des transports publics de voyageurs. Comme dans le droit actuel, les agents assermentés de la SNCF et de la RATP peuvent, s'ils sont confrontés à un contrevenant qui ne justifie pas de son identité, faire procéder à la vérification de cette identité. Ils doivent dans ce cas aviser sans délai un officier de police judiciaire qui, soit se rend sur place soit demande que le contrevenant soit conduit auprès de lui. L'apport de l'article 58 est de préciser que le contrevenant est tenu de rester à la disposition de l'agent de l'exploitant le temps nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire.

L'injonction de quitter l'enceinte d'un transport public par les agents de la SNCF et de la RATP

L'**article 59** modifie l'article L.2241-6 du code des transports pour élargir les pouvoirs d'injonction et de contrainte des agents des exploitants de service des transports publics de voyageurs.

Les agents compétents sont ceux mentionnés au I de l'article L. 2241-1 du code de transports. Cet article dispose que sont chargés de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du titre consacré à la police ferroviaire ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, outre les officiers de police judiciaire :

- Les fonctionnaires ou agents de l'Etat assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;
- Les agents assermentés missionnés de l'établissement public de sécurité ferroviaire ;
- Les agents assermentés missionnés du gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire et guidé ;
- Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport.

Peuvent se voir enjoindre de descendre d'un véhicule de transport public de voyageurs (wagon de train, rame de métro, bus) ou – c'est l'apport de l'**article 59** – de quitter les espaces, gares et stations gérés par l'exploitant de transport, les personnes :

- qui contreviennent aux dispositions tarifaires ;
- qui méconnaissent des dispositions dont l'inobservation est susceptible de compromettre la sécurité des personnes ;
- qui méconnaissent des dispositions dont l'inobservation est susceptible de troubler l'ordre public.

Si ces personnes sont dans un véhicule de transport public, ils doivent quitter ce véhicule au premier arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents des

exploitants peuvent contraindre les intéressés à descendre et, au besoin, requérir pour ce faire l'assistance de la force publique.

Une telle décision ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, en raison notamment de son âge ou de son état de santé (cf. l'alinéa 3 de l'article L.2241-6 du code des transports).

La LOPPSI offre de nouvelles techniques d'investigation et d'élucidation des infractions

L'amélioration des techniques d'investigation

L'affectation aux services enquêteurs des biens saisis dans le cadre d'enquêtes judiciaires

L'article 98 permet, dans le cadre d'une information judiciaire, d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire, de confisquer certains biens saisis et de les affecter aux services enquêteurs, lorsque les faits poursuivis rendent possible la confiscation définitive de ces biens.

Selon qu'une instruction soit ouverte ou non, la mesure sera prononcée sur le fondement de l'article 41-5 ou de l'article 99-2 du code de procédure pénale. Sur le fondement de l'article 41-5, la décision est prise par une ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, notifiée au ministère public et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction dans les 10 jours qui suivent la notification. Sur le fondement de l'article 99-2, la décision est prise par une ordonnance motivée du juge d'instruction, prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction dans les 10 jours qui suivent la notification.

Les biens concernés seront surtout des véhicules automobiles et certains équipements informatiques. Le propriétaire du bien n'est pas définitivement dépossédé tant que la condamnation de confiscation n'a pas été définitivement prononcée. A l'issue de la procédure, si une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement intervient ou si la peine de confiscation n'est pas prononcée, l'objet est restitué au propriétaire s'il en fait la demande, augmenté ou diminué de sa valeur telle que fixée par expertise.

Vous voudrez bien veiller à rappeler aux directeurs départementaux de la sécurité publique et aux commandants de groupement de gendarmerie départementale qu'il leur appartient de prendre contact avec le procureur de la République, pour que cette mesure destinée à renforcer la performance des services enquêteurs soit mise en œuvre avec discernement et efficacité.

La confiscation des biens en vue de leur vente dans le cadre d'une enquête judiciaire

Les articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale prévoient deux cas dans lesquels, au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance (art. 41-5) ou dans le cadre d'une instruction (art. 99-2), un bien saisi peut être remis à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en vue de son aliénation.

Dans le premier cas, le bien est remis à l'agence car il n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et sa restitution s'avère impossible. Cette impossibilité peut tenir soit au fait que le propriétaire ne peut être identifié, soit au fait que ce propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son dernier domicile connu.

Dans le second cas, cette remise tient au fait que le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. Elle ne peut avoir lieu que s'il s'agit d'un bien dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que sa confiscation est prévue par la loi. Ce mécanisme est de nature à sauvegarder les intérêts pécuniaires du propriétaire du bien pour le cas où, n'étant finalement pas condamné, il aurait un droit à indemnisation.

L'**article 99** permet, dans le cadre d'une information judiciaire, d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandement de groupement de gendarmerie départementale d'alerter le procureur de la République sur l'intérêt qui s'attache à la confiscation de biens saisis en vue de leur vente, lorsque ceux-ci ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité.

Vous voudrez bien veiller à ce que cette alerte soit donnée au parquet en particulier dans les affaires symboliques (trafic de stupéfiants, proxénétisme,...) dans le cadre desquelles des véhicules de forte cylindrée sont confisqués.

Cette disposition est d'application immédiate.

L'accès des douanes aux données des systèmes LAPI

Autorisés par la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, les dispositifs « LAPI » (lecture automatisée des plaques d'immatriculation) enregistrent les images des plaques d'immatriculation de véhicules afin de les confronter avec celles du fichier des véhicules volés et du système d'information Schengen.

L'**article 111** permet, dans des conditions identiques que pour les besoins d'une procédure pénale, la consultation de ces données dans le cadre d'une enquête douanière.

L'arrêté du 18 mai 2009 portant création d'un traitement automatisé de contrôle des données signalétiques des véhicules (dispositifs LAPI) doit être mis en conformité avec ces nouvelles dispositions.

La meilleure utilisation des fichiers

Les améliorations apportées aux fichiers de la police et de la gendarmerie nationales

L'**article 11** codifie les articles 21, 21-1 et le I de l'article 23 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure relatifs aux fichiers d'antécédents judiciaires, d'analyse sérielle et au fichier des personnes recherchées. Ces dispositions figureront désormais aux sections 1 à 3 du chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code procédure pénale.

Cette codification, qui rend plus lisible le droit des fichiers, s'accompagne de plusieurs modifications de fond.

a) **La création d'un magistrat « référent »** qui sera chargé à temps plein du respect des règles qui régissent les fichiers de la police et de la gendarmerie nationales.

Le contrôle de ce magistrat s'exercera aussi bien sur les fichiers d'antécédents judiciaires, du type STIC, JUDEX (et bientôt TPJ issu de la fusion de STIC et JUDEX) que sur les fichiers d'analyse sérielle, du type SALVAC. Son rôle est de veiller d'office ou sur demande de l'autorité judiciaire à la mise à jour des données et à leur effacement. Ses pouvoirs de contrôle et demande de rectification ou d'effacement des données sont identiques à ceux déjà détenus par le procureur de la République. Il statue dans un délai d'un mois sur les demandes qui lui sont adressées par les particuliers. Le magistrat référent dispose d'un accès direct aux fichiers qu'il contrôle. Cet accès direct bénéficie désormais également au procureur de la République.

b) Les obligations nouvelles pesant sur les responsables des fichiers

Les décisions d'effacement de données contenues dans un traitement prises par le procureur de la République sont désormais systématiquement transmises aux responsables des autres traitements pour lesquels ces décisions peuvent influencer sur la durée de conservation de données. Suite à cette transmission, il revient au responsable de chaque traitement d'apprécier, au regard des règles qui le régissent, les conséquences à tirer quant à la mise à jour ou, le cas échéant, l'effacement des données.

L'article 230-8 nouveau du code de procédure pénale dispose que la rectification est de droit en cas de requalification judiciaire. Cette nouvelle formulation implique que le procureur de la République est tenu de demander cette rectification. Les services gestionnaires veilleront donc à ce que la qualification des infractions signalées dans les fichiers évolue au fil d'éventuelles requalifications par l'autorité judiciaire.

Comme dans l'état antérieur du droit, les décisions de classement sans suite pour insuffisances de charges seront mentionnées dans les fichiers d'antécédents. Pourront également être mentionnées, si le procureur de la République le décide, les décisions de relaxe ou d'acquiescement définitives ou encore les décisions de classement sans suite fondées sur un motif autre que l'insuffisance de charges.

Toutefois l'ensemble des décisions faisant l'objet d'une telle mention sur décision du procureur de la République ne pourront pas être consultées dans le cadre d'une enquête administrative conduite en application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Pour que cette dernière mesure puisse être pleinement effective, les services gestionnaires des fichiers d'antécédents judiciaires veilleront donc à ce que les agents habilités à réaliser de telles enquêtes administratives consultent ces fichiers en mode « administratif » et non en mode « judiciaire ».

c) **Le champ des données enregistrées** dans les fichiers d'antécédents judiciaires et d'analyse sérielle est élargi aux personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort mentionnée à l'article 74 du code de procédure pénale ou recherche des causes d'une disparition mentionnée à l'article 74-1 du même code. Les données personnelles concernant ces dernières personnes sont effacées dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écartier toute suspicion de crime ou délit.

L'utilisation des données des fichiers d'antécédents judiciaires

Dans sa décision n°2011-625 DC du 10 mars 2011 relative à la LOPSSI, le Conseil constitutionnel a rappelé que les réserves formulées à l'occasion de l'examen de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure continuent de s'appliquer aux dispositions issues de l'article 21 de cette loi et codifiées, moyennant quelques améliorations, par l'article 11 de la LOPSSI.

Pour mémoire, ces réserves sont les suivantes :

- la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux traitements en cause et toute personne inscrite dans le fichier doit pouvoir exercer son droit d'accès et de rectification des données qui la concernent dans les conditions prévues par l'article 39 de cette loi ;
- lorsque ces données sont consultées dans le cadre d'enquêtes administratives, elles ne peuvent constituer qu'un élément de la décision prise par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge ;
- l'utilisation de ces données ne saurait permettre de remettre en cause l'acquisition de la nationalité française lorsque, en vertu de la loi, celle-ci est de plein droit ;
- cette utilisation ne saurait pas davantage interdire le renouvellement d'un titre de séjour lorsque, en vertu de la loi, celui-ci est de plein droit ou lorsqu'il est commandé par le respect du droit de chacun à mener une vie familiale normale ;
- s'agissant des mineurs, il appartient au décret de déterminer une durée de conservation conciliant, d'une part, la nécessité d'identifier les auteurs d'infractions et, d'autre part, celle de rechercher le relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants.

Vous voudrez bien veiller au respect de l'ensemble de ces principes dans l'application des dispositions relatives aux fichiers d'antécédents judiciaires.

La possibilité de recourir aux fichiers d'analyse sérielle

L'article 11 harmonise les seuils de peines encourues à partir des desquels il est possible de recourir aux fichiers d'analyse sérielle. Qu'il s'agisse d'atteintes aux biens ou aux personnes, ce seuil est désormais de cinq ans alors qu'il était auparavant fixé à plus de 5 ans pour les atteintes aux personnes et à plus de 7 ans pour les atteintes aux biens. En contrepartie, ces fichiers seront désormais soumis, selon les modalités déjà décrites plus haut, au contrôle d'un magistrat référent.

Les logiciels de rapprochement judiciaire

L'**article 14** autorise le Gouvernement à créer des logiciels de rapprochement judiciaire, qui sont des traitements automatisés de données conçus pour faciliter l'élucidation d'infractions pénales en matière de petite et moyenne délinquance. Leur mode de fonctionnement consiste à rapprocher des données recueillies par des services d'enquête en raison du lien qu'elles peuvent entretenir avec l'infraction commise. Les logiciels de rapprochement judiciaire sont notamment destinés à la lutte contre la délinquance de proximité (c'est-à-dire vols à main armée, vols avec violence, cambriolages, vols à la tire, vols d'automobiles, vols à la roulotte et vols d'accessoires, vols de véhicules motorisés à deux roues, destructions et dégradations hors incendie et attentats).

Ces logiciels de rapprochement permettent de confronter dans un traitement local des données portant sur des modes opératoires utilisés (technique d'effraction, priorités dans la recherche de leur butin, prétextes invoqués pour s'introduire chez autrui, modalités de fuite, heures et des lieux de commission des faits, etc.) afin de faciliter l'identification des auteurs de ces délits. Lorsque des données pouvant faire indirectement apparaître l'identité des personnes sont exploitées, celle-ci ne peut apparaître qu'une fois les opérations de rapprochement effectuées, et uniquement pour celles de ces données qui sont effectivement entrées en concordance entre elles ou avec d'autres informations exploitées par le logiciel. Les données confrontées sont exclusivement celles figurant déjà dans les dossiers d'enquête.

Il résulte de la décision n°2011-625 DC du 10 mars 2011 du Conseil constitutionnel relative à la LOPSSI que les données figurant dans un logiciel de rapprochement judiciaire ne pourront être conservées pour une durée qui excède une durée de trois ans et, si elle est plus brève, une durée se terminant à la clôture de l'enquête.

De même, chaque type de logiciel de rapprochement judiciaire sera créé par décret en Conseil d'Etat pris après avis publié et motivé de la CNIL. La mise en œuvre de ces logiciels par les services d'enquête devra être précédée d'une autorisation du procureur de la République ou de la juridiction d'instruction.

L'identification des cadavres anonymes

Les dispositions des articles 6 à 9 favorisent l'identification des cadavres anonymes.

L'**article 6** modifie l'article 16-11 du code civil pour permettre les comparaisons d'empreintes génétiques en vue de l'identification des cadavres anonymes. Il est désormais possible de relever des traces biologiques d'une personne présumée disparue ou de personnes de sa parentèle (ascendants, descendants, collatéraux) moyennant leur consentement. L'**article 8** exclut ce cas de ceux, pénalement réprimés, d'utilisation illicite des empreintes génétiques.

Par ailleurs, l'**article 7** modifie l'article L.2223-42 du CGCT afin que des prélèvements biologiques puissent être réalisés sur un cadavre anonyme, sous l'autorité du procureur de la République, avant la fermeture du cercueil.

L'**article 9** modifie les dispositions du code de procédure pénale qui régissent le FNAEG afin de permettre l'enregistrement de données biologiques et leur comparaison en vue de l'identification d'un cadavre anonyme. Les données en cause sont enregistrées au FNAEG dans des compartiments étanches. Ces données sont effacées par le procureur de la

République (agissant d'office ou sur demande des personnes intéressées) lorsqu'il est mis fin aux recherches d'identification. Les empreintes des ascendants, descendants et collatéraux des personnes dont l'identification est recherchée ne peuvent être conservées, en vue d'être confrontées à celles des personnes suspectes, poursuivies ou condamnées figurant dans le FNAEG, que sous réserve du consentement exprès, éclairé et écrit des intéressés.

Les pouvoirs de police judiciaire des agents de la police et de la gendarmerie nationales

L'octroi de la qualité d'agent de police judiciaire aux policiers stagiaires

Les gardiens de la paix ne sont nommés agent de police judiciaire (APJ), au sens de l'article 20 du code de procédure pénale, qu'à compter de leur titularisation, qui intervient après une année de service en tant que stagiaire. Les gendarmes sont, quant à eux, habilités en qualité d'APJ dès la fin de leur scolarité, après une prestation de serment devant un magistrat du siège.

L'article 114 harmonise les habilitations APJ des policiers sur celles dont bénéficient les gendarmes. Il permet aux jeunes recrues de mettre à profit, dans la continuité de leur formation, toutes les connaissances acquises durant leur scolarité et consolide l'enseignement dispensé dans les écoles de police. Elle permet également de répondre à la demande des services de police tendant à disposer de fonctionnaires aptes à rédiger tous les actes requérant la qualification d'agent de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale.

Cette disposition est d'application immédiate.

L'assimilation de la compétence des agents de police judiciaire adjoints (APJA) de la réserve opérationnelle à celle des volontaires de la gendarmerie nationale

Depuis la loi n° 2006-449 du 18 avril 2006 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, le code de procédure pénale distingue entre la compétence matérielle des agents de police judiciaire adjoints (APJA) de la réserve opérationnelle et celle des volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie.

Les APJA issus de la réserve opérationnelle disposent d'une compétence très limitée. La législation actuelle réduit donc la plus-value de la réserve opérationnelle, véritable composante de l'institution.

Pour conférer une plus grande efficacité au service, l'article 115 unifie les régimes de compétence des réservistes et des volontaires, ce, conformément à l'esprit de la loi du 18 avril 2006 qui visait à donner à la réserve opérationnelle de la gendarmerie les moyens de sa mission.

Les APJA peuvent désormais, au même titre que les gendarmes adjoints volontaires, procéder aux visites de véhicules de l'article 78-2-3 du code de procédure pénale ou encore, au titre de l'article 78-6 du même code, relever l'identité de contrevenants aux arrêtés de police du maire.

Cette disposition est d'application immédiate.

Le dépistage réalisé au profit des personnes dépositaires de l'autorité publique victimes d'agression

L'article 121 autorise les officiers de police judiciaire à procéder sur toute personne ayant commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ces fonctions, des actes susceptibles d'entraîner sa contamination par une maladie virale grave, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une telle maladie.

Cet article, inspiré de l'article 706-47-2 du code de procédure pénale, étend le mécanisme de dépistage obligatoire au bénéfice des personnes dépositaires de l'autorité publique et aux personnes chargées d'une mission de service public, susceptibles d'être particulièrement exposées à ce type de risques dans l'exercice de leur activité professionnelle.


Cet article se distingue du mécanisme de l'article 706-47-2 sur deux points.

D'un part, entrent dans son champ les actes susceptibles d'avoir entraîné une contamination et non des infractions limitativement énumérées. D'autre part, le dépistage porte sur des maladies virales graves et non plus seulement sur des maladies sexuellement transmissibles.

En revanche, la procédure et les garanties qui l'encadrent sont identiques. Le consentement de l'intéressé doit être recherché. Le dépistage ne peut être réalisé d'office que sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction, versées au dossier.

Les dispositions en cause ne permettent d'exercer aucune contrainte physique sur une personne récalcitrante afin de réaliser le dépistage contre son gré. C'est la raison pour laquelle le refus de l'intéressé est passible d'une sanction pénale déterminée par le dernier alinéa de l'article. Le refus de se soumettre au dépistage constitue en effet un délit autonome, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Cette disposition permet d'informer la victime d'une éventuelle contamination et de prendre sans retard toutes les dispositions médicales utiles.



Claude GUEANT